

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 05/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RAYNAL et ROQUELAURE Provence

Vieux Chemin de Piolenc
84850 Camaret-sur-Aigues

Références : D-00247-2024
Code AIOT : 0006400411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2024 dans l'établissement RAYNAL et ROQUELAURE Provence, implanté Vieux Chemin de Piolenc - 84850 Camaret-sur-Aigues. L'inspection a été annoncée le 09/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées.

L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAYNAL et ROQUELAURE Provence
- Vieux Chemin de Piolenc BP5 84850 Camaret-sur-Aigues
- Code AIOT : 0006400411
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Raynal et Roquelaure Provence est spécialisée dans la fabrication et le conditionnement de produits alimentaires appétisés, à base de produits alimentaires d'origines végétale et animale. Elle est autorisée au titre de la législation des installations classées par arrêté préfectoral n°SI2010-06-04-0040-PREF du 4 juin 2010 modifié.

Thèmes de l'inspection :

Prélèvements, consommation et usage des eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article 4.1	Sans objet
2	Présence de compteurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Volumes d'eau prélevés	Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article 4.1	Sans objet
4	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
5	Déclarations GEREPE : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
6	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
7	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant des démarches à réaliser en cas d'alerte renforcée ou crise, de rappeler que la zone sécheresse à surveiller par ce dernier n'est pas la zone d'implantation du site mais la zone de prélèvement majoritaire de ses eaux consommées.

L'exploitant va faire le nécessaire pour identifier l'usage du point de forage localisé à proximité des forages Aygues 1, 2 et 3 renseignés dans son AP d'autorisation du 04 juin 2010.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
4.1.1.2.1 Prélèvement en nappe

L'établissement dispose de cinq puits : 2 puits sur le site même de l'établissement et 3 puits,

exploités en commun avec la société SAS Conserve de Provence, situés hors du site sur la rive gauche de L'Aygues au Quartier des « Sablas ». L'eau prélevée est destinée à l'ensemble des besoins en eau du site notamment aux besoins sanitaires, l'alimentation des robinets d'incendie armés et les besoins industriels.

Ouvrage (puits)	Profondeur
Usine 1	8,5 m
Usine 2	8,5 m
Aygues 1	16 m
Aygues 2	17,5 m
Aygues 3	21,5 m

4.12.2. Raccordement au réseau public d'alimentation d'eau

L'établissement est raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau à titre de secours.

Constats :

Les forages utilisés par l'exploitant sont les suivants ; les coordonnées GPS en Lambert 93 de chacun des forages de l'établissement ont été récupérés sur le terrain, à partir de l'application smartphone Géoportail. :

Forage	Utilisé	Coordonnée Lambert 2 (X)	Coordonnée Lambert 2 (Y)	Code masse d'eau (Libellé)
Usine 1	NON	848976	6342358	Erreur d'identification
Usine 2	OUI	849079	6342356	
Aygues 1	OUI	848485	6343461	DG352 - Alluvions des plaines du Comtat (Aigues Lez)
Aygues 2	OUI	848463	6343391	
Aygues 3	NON	848572	6343375	
Aygues non répertorié dans AP	SO	848637	6343498	

L'exploitant indique qu'il y a eu une erreur d'identification du milieu de prélèvement des forages Usine 1 et Usine 2. En effet, la déclaration faite sur GEREP identifie le Ruisseau de longue Aygues, code ME FRR207_4 comme le milieu de prélèvement pour ces deux forages. L'exploitant va identifier l'origine de cette erreur et corriger sa déclaration.

Un forage non répertorié dans l'AP d'autorisation du 04 juin 2010 a été identifié à proximité des trois forages (Aygues 1, 2 et 3) indiqués ci-dessus mais l'exploitant n'a pas les éléments concernant son usage et/ou fonctionnement tout en avançant que celui-ci lui appartient.

L'exploitant informe que les forages Usine 1 et Aygues 3 ne sont pas fonctionnels et sont non

utilisés.

À noter également que les forages « Aygues » sont situés à environ 1 km à l'extérieur du site.

Les usages de l'eau des forages sont conformes aux prescriptions de l'AP d'autorisation.

Le raccordement au réseau public AEP est à titre de secours et l'exploitant va se renseigner au près de son fournisseur pour l'identification de l'origine de l'eau fournie.

Pour rappel :

La réalisation de tout nouveau forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Constats :

L'arrivée de la collecte des forages « Aygues », se trouve dans un local à proximité des cuves de stockage de 50 m³. La conduite est équipée d'un débitmètre à ultrasons qui permet de suivre les prélèvements des eaux souterraines.

Un compteur d'eau est placé après les deux cuves de stockage de 50 m³ chacune, placées à proximité du local, et un autre compteur se situe avant la nourrice de distribution vers les réseaux du site.

Le forage Usine 1 n'est pas fonctionnel et le forage Usine 2, équipé d'un compteur d'eau, est fonctionnel mais non utilisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volumes d'eau prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article 4.1												
Thème(s) : Risques chroniques, Eau												
Prescription contrôlée :												
Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement												
4.1.2.1 Prélèvement en nappe												
L'établissement dispose de cinq puits : 2 puits sur le site même de l'établissement et 3 puits, exploités en commun avec la société SAS Conserve de Provence, situés hors du site sur la rive gauche de L'Agues au Quartier des « Sablas ».												
Ces prélèvements représentent une consommation journalière limitée à 5 000 m ³ /jour ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.												
<table border="1"><thead><tr><th>Ouvrage (puits)</th><th>Profondeur</th></tr></thead><tbody><tr><td>Usine 1</td><td>8,5 m</td></tr><tr><td>Usine 2</td><td>8,5 m</td></tr><tr><td>Aygues 1</td><td>16 m</td></tr><tr><td>Aygues 2</td><td>17,5 m</td></tr><tr><td>Aygues 3</td><td>21,5 m</td></tr></tbody></table>	Ouvrage (puits)	Profondeur	Usine 1	8,5 m	Usine 2	8,5 m	Aygues 1	16 m	Aygues 2	17,5 m	Aygues 3	21,5 m
Ouvrage (puits)	Profondeur											
Usine 1	8,5 m											
Usine 2	8,5 m											
Aygues 1	16 m											
Aygues 2	17,5 m											
Aygues 3	21,5 m											
4.12.2. Raccordement au réseau public d'alimentation d'eau												
L'établissement est raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau à titre de secours. La consommation en eau de ville de l'établissement est strictement limitée à 720 m ³ /j. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.												

Constats :

L'exploitant indique un volume total d'eau prélevé sur l'année 2023 de 294 107 m³ conforme à son AP d'autorisation du 04 juin 2010 qui prescrit un prélèvement journalier de 5000 m³/jour, soit un prélèvement annuel maximal de 5000 X 200 jours travaillés = 1 000 000 m³ par an.

Forage	Volume d'eau total prélevé (m ³)	Volume total autorisé par jour (m ³)	Volume total autorisé par an (m ³)
Usine 1	-		
Usine 2	0		
Aygues 1	294107	5000	Pas de prescriptions dans AP
Aygues 2			
Aygues 3	-		
Aygues non répertorié dans AP	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet

En 2023, l'alimentation secours raccordée au réseau public AEP n'a pas été utilisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Ce dispositif est relevé journalier si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant tient un registre journalier de suivi de sa consommation d'eau issue de ses forages.

Concernant le réseau AEP, il n'y a pas eu de consommation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Pour :

- établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;
- pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ;
- STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ;
- site d'extraction relevant du code minier.

Prélèvements :

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an.

Constats :

L'exploitant a pu se connecter sur GEREP et a pu montrer sa déclaration 2022.

En 2022, l'exploitant avait déclaré 384 350 m³ de volume total prélevé qui concordait bien avec le registre présenté lors de la visite.

En 2023, l'exploitant a déclaré 294 107 m³ d'eau prélevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'exploitant déclare n'avoir pas été confronté à un niveau de gravité Alerte renforcée ou crise en 2023 (accessible sur le site interne <https://vigueau.gouv.fr>).

En 2023, l'exploitant indique qu'il a été en situation de vigilance dans sa zone géographique (Zone N°4 - Meyne).

Lors de la visite, l'exploitant a été informé, qu'en cas de niveau de gravité Alerte renforcée ou Crise, les démarches seront à réaliser sur

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article communication DREAL

Thème(s) : Risques chroniques, PSH

Prescription contrôlée :

Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024.

Le cadrage régional pour l'été 2022 a été maintenu pour l'été 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024.

Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas :

1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors.
2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.

Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.

L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.

Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :

L'exploitant ne possède pas un PSH.

Il déclare avoir un plan interne de gestion de la ressource en eau qui est régulièrement mis à jour puis optimisé pour mieux maîtriser l'usage de l'eau sur site.

L'exploitant va adapter son plan de gestion de la ressource en eau datant du mois d'août 2023 au modèle PSH de la DREAL .

Type de suites proposées : Sans suite